

Conférence des Procureurs Généraux d'Europe

3^{ème} Session

organisée par le
Conseil de l'Europe
en coopération avec Madame le
Procureur Général de la Slovénie

Ljubljana, 12 – 14 mai 2002

* * * *

La future BASE de DONNÉES EUROPÉENNE sur les MINISTÈRES PUBLICS

**Note technique du *Bureau de la Conférence*
(2 mai 2002)**

*Lors de sa réunion de BUCAREST (16 mai 2001),
la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe
avait donné mandat à son Bureau
d'étudier les modalités d'une future base
de données relative au Ministère Public.
La présente note rend compte des propositions du Bureau,
sur lesquelles la Conférence est invitée à se prononcer
à l'occasion de sa réunion de LJUBLJANA.*

Conformément au mandat qui lui avait été donné, le *Bureau* s'est attaché, en liaison avec les spécialistes du *Conseil de l'Europe*, à définir le contenu et les modalités d'une future "*base de données sur le Ministère Public*".

I.- Les OBJECTIFS

Il s'agit, tout à la fois, de

_favoriser une approche comparative à une époque caractérisée par des réformes en profondeur des Ministères Publics comme des droits procéduraux.

Il convient, à cette fin, de permettre à tout Ministère Public d'avoir accès aux textes juridiques régissant l'organisation, le statut et le droit procédural de chacun des autres Ministères Publics d'Europe.

_contribuer à l'harmonisation des Ministères Publics autour des principes directeurs communs issus tant de la Recommandation (2000) 19 que des autres textes officiels du Conseil de l'Europe ayant trait au Ministère Public.

Il s'agit là de simplifier l'accès à l'ensemble des documents concernés, tout en mettant en évidence leur apport en ce qui concerne le Ministère Public..

_faciliter les relations, les échanges, la coopération et l'entraide entre les différents Ministères Publics, ce qui suppose, là encore, une bonne connaissance des spécificités de chacun.

_permettre d'appréhender les problématiques actuelles de chacun des Ministères Publics pour guider le choix de la *Conférence* quant aux réflexions futures à mener.

Par contre, le *Bureau* a considéré inutile que la future base de données intègre la documentation régissant la coopération internationale dans la mesure où le Conseil de l'Europe a déjà suscité la rédaction de mémentos pratiques qui seront prochainement accessibles sur le Web.

II.- Les MODALITÉS

La future base de données aurait vocation à mettre à disposition de l'ensemble des Ministères Publics représentés à la *Conférence*

_les données déjà détenues sur les Ministères Publics par le Conseil de l'Europe à l'occasion de ses différents travaux ainsi que les différents documents les concernant (conventions, résolutions, recommandations...)

_les informations recueillies auprès de chacun des Ministères Publics sur les questions préalablement recensées.

Elle serait hébergée sur le site WEB du Conseil de l'Europe, dans sa partie déjà dédiée à la *Conférence des Procureurs Généraux d'Europe*.

Sa constitution comme son bon fonctionnement supposent

_ que chaque Ministère Public s'engage à transmettre les informations demandées dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe et sous forme électronique (via le web, par exemple)

_ que chaque Ministère Public s'engage à réaliser, selon une périodicité à préciser, une mise à jour des informations en question, ce qui nécessite la désignation d'un professionnel spécialisé pour servir de point de contact auprès du gestionnaire de la base de données

_ que le Conseil de l'Europe affecte des ressources spécifiques pour la conception et la gestion de cette base (protection des données, détermination des critères de recherche, traduction des informations dans l'autre langue officielle, gestion des mises à jour...).

III.- Le CONTENU des INFORMATIONS à transmettre par chaque Ministère Public

Les informations à transmettre et à mettre à jour seraient, à première analyse, relatives

- aux textes de la Constitution ou de la Loi Fondamentale concernant spécifiquement le Ministère Public
- aux lois et autres textes normatifs relatifs aux missions et aux compétences du Ministère Public, mais aussi à son organisation et au statut de ses membres
- aux codes d'éthique ou autres éléments relatifs à la déontologie des membres du Ministère Public
- à certains textes de procédure pénale en ce qu'ils concernent directement le rôle du Ministère Public dans ce qu'il a trait aux questions débattues dans la *Recommandation (2000) 19*
- aux décisions de jurisprudence particulièrement significatives relatives au même sujet
- aux projets de réforme et aux lois récentes intéressant, à un titre ou à un autre, le Ministère Public, ainsi qu'aux études et aux recherches le concernant.

*La réunion de Ljubljana doit être l'occasion
pour la Conférence des Procureurs Généraux
de se prononcer sur un tel schéma
et de mandater son Bureau aux fins de mise en oeuvre.*